



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le

05 MARS 2015

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07215P0021

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07215P0021 relatif au défrichement de la parcelle AZ259p d'une superficie de 0,5649 ha préalablement à l'extension du camping de Samba de 33 emplacements sur la commune de MIOS (33) reçu complet le 30 janvier 2015 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOUIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2014 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne en date du 20 février 2015 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 6 février 2015 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste au défrichement de la parcelle AZ259p d'une superficie de 0,5649 ha préalablement à l'extension du camping de Samba de 33 emplacements. Ce projet relève de la rubrique 51°) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectares et inférieures à 25 hectares. Il relève également de la rubrique 45°) qui soumet à examen au cas par cas les terrains de camping et de caravanning permettant l'accueil de plus de 20 personnes ou de plus de 6 emplacements de tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs, et de moins de 200 emplacements ;

Considérant que l'ensemble des opérations constitue un programme de travaux ;

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24
Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry
33090 Bordeaux cedex

Considérant que le projet est situé

- au sein du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne,
- dans une commune dotée d'un plan de prévention des risques d'inondation « submersion marine » prescrit le 10/11/2010 et d'un plan de prévention des risques « incendie de forêt » prescrit le 01/10/2004 ;
- à environ 500 m du site Natura 2000 – directive « Habitats » - « Vallées de la Grande et de la Petite Leyre » (FR7200721),
- à environ 400 m de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « Vallées de la Grande et de la Petite Leyre » (720001994),
- à environ 300 m du projet de site inscrit « Val de l'Eyre » (P-SIN72022),
- en zone NL (zone destinée à des équipements de loisirs et tourisme, terrains de camping et de caravaning) du plan local d'urbanisme ;

Considérant que le projet porte le nombre d'emplacements du camping à 96 ;

Considérant que, selon le pétitionnaire, le terrain est composé de sujets isolés d'arbres comprenant des chênes pédonculés, des chênes d'Amérique, des robiniers faux-acacias et des platanes,

- qu'aucune espèce d'intérêt communautaire n'a été recensée,
- que, comme l'indique le pétitionnaire, l'exhaustivité du recensement ne peut être garantie sur la seule journée d'investigation de terrain menée le 28 janvier 2015 ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à conserver un maximum d'arbres existants ;

Considérant que le terrain, en continuité et au sein d'un espace boisé, est susceptible d'abriter une faune pour laquelle cet habitat peut servir de refuge, de passage, de lieu de reproduction et représenter une source de nourriture ;

Considérant qu'en présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (article L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduels et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que la réalisation du défrichement hors période de nidification et de reproduction aurait moins d'impact sur la faune ;

Considérant que le projet sera raccordé au réseau d'assainissement collectif ;

Considérant que les eaux pluviales seront récupérées et infiltrées in situ ;

Considérant que le projet pourra faire l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques),

- que cette étude devra aborder la gestion des eaux pluviales,
- que cette étude devra également intégrer une évaluation des incidences Natura 2000 permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation du site Natura 2000 « Vallées de la Grande et de la Petite Leyre » ;

Considérant que le Service Départemental d'Incendie et de secours (SDIS) devra être consulté et que le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions liées au projet ;

Considérant qu'il conviendra de privilégier les essences locales non invasives et non allergènes pour les plantations des espaces verts ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, et compte tenu des procédures spécifiques à venir (défrichement).

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07215P0021 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

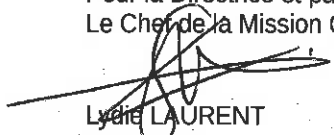
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission Connaissance et Évaluation


Lydie LAURENT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).